

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

medicubes.fr

Demande n° FR-2026-05056



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société APR Co., Ltd

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : medicubes.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 01 août 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 01 août 2027

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 juin 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 06 août 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 08 septembre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <medicubes.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images]

« I. Faits

1. Présentation de la société APR Co., Ltd, requérante, et de ses droits

La société APR Co., Ltd (ci-après APR) est une société de droit sud-coréen créée en 2014 et active depuis cette date dans le secteur de la fabrication et la vente de produits cosmétiques, d'ustensiles à usage cosmétiques et d'appareils électriques à usage domestique.

Pièce 1 – certificat d'enregistrement et sa traduction en français

Elle est immatriculée au Registre National des Entreprises en France depuis le 26 décembre 2024 sous le numéro SIREN 938 930 518 pour une activité de fabrication de produits cosmétiques et de vente au détail sur Internet.

Pièce 2 – attestation d'immatriculation au Registre National des Entreprises

APR est spécialisée dans les produits cosmétiques et les appareils de beauté, qu'elle propose à l'échelle mondiale, notamment en France. Plus spécifiquement, son activité est axée vers les technologies permettant de lutter contre les imperfections et le vieillissement de la peau.

Il s'agit aujourd'hui d'une entreprise leader dans le secteur de la K-beauty, sacrée entreprise numéro un du secteur de la beauté en République de Corée en 2025.

Pièce 3 – article de l'OMPI sur la « success story » d'APR et sa stratégie de protection en matière de marques

Dans le cadre de son activité, APR a développé plusieurs gammes de produits présentées entre autres sur son site Internet <https://www.apr-in.com/en/>, notamment la gamme MEDICUBE, lancée en 2016, gamme de soins pour la peau testée par des dermatologues qui cible des problématiques précises : pores dilatés, imperfections, perte de fermeté...

Ses formules sont cliniquement testées et ses actifs sont dosés pour produire des résultats mesurables dans la durée. [image]

Aux produits cosmétiques sont associés des ustensiles et appareils de beauté MEDICUBE, dont l'usage est complémentaire.

Les produits MEDICUBE sont proposés en France par la requérante ou avec son autorisation chez divers revendeurs autorisés et sur Internet :

- Sephora
- Nocibé
- Bleu Libellule
- Amazon.fr
- Korean Skincare France
- Holy Skin
- Yes Style

Pièces 4 à 10 – impressions d'écran des sites Internet proposant les produits officiels MEDICUBE

La gamme MEDICUBE remporte un vif succès auprès du public et est aujourd'hui reconnue comme l'une des références majeures dans son domaine.

Pièce 11 – article du 18 mars 2025 sur VOGUE FRANCE, « Avec une hausse de plus de 898% de vues sur TikTok, ce masque au collagène coréen promet une glass skin bluffante »

Pièce 12 – article du 8 avril 2026 sur TEAM FRANCE EXPORT, « Medicube s'impose comme leader de la K-beauty avec une croissance record en 2025 »

Pièce 13 – article du 9 mai 2026 sur COREE BEAUTY, « La Skincare Coréenne Virale avec Medicube : Découvrez les Bestsellers 2026 ! »

Cette renommée est par ailleurs largement imputable aux influenceurs, français notamment, qui font la promotion de la gamme sur les réseaux sociaux, notamment la célébrité [...].

Pièce 14 – exemples de tests et promotions des produits MEDICUBE sur Instagram

La dénomination MEDICUBE, outre son usage à titre de nom commercial, est largement protégée à titre de marque, notamment à travers les marques internationales suivantes qui visent toutes l'Union Européenne et produisent donc leurs effets en France :

Registre	Marque	#Enregistrement	Date d'enregistrement	Classes
OMPI	MEDICUBE	1378349	24-10-2017	3
OMPI	MEDICUBE	1688193	04-08-2022	21, 35
OMPI	MEDICUBE	1742874	26-06-2023	8
OMPI	MEDICUBE	1816327	26-08-2024	44
OMPI	MEDICUBE	1660556	07-04-2022	5, 10
OMPI	MEDICUBE	1668299	27-04-2022	9, 44
OMPI	MEDICUBE AGE-R HIGH FOCUS SHOT PLUS	1891581	29-10-2025	10
OMPI	MEDICUBE BLACK RICE ENZYME	1880591	05-09-2025	3
OMPI	MEDICUBE BOOSTER FACIAL CLEANSING DEVICE	1873463	17-07-2025	
OMPI	MEDICUBE BOOSTER PRO MINI PLUS	1873466	17-07-2025	10
OMPI	MEDICUBE CAST ZERO	1875986	08-08-2025	3
OMPI	MEDICUBE CLINIC CUBE	1638863	22-11-2021	9
OMPI	MEDICUBE DIGITAL CLINIC	1647885	13-01-2022	9, 35, 42
OMPI	MEDICUBE DIGITAL CLINIC PLATFORM	1648136	22-11-2021	9, 35, 42

OMPI	MEDICUBE NO CAST	1875985	08-08-2025	3
OMPI	MEDICUBE RED	1639009	06-12-2021	3
OMPI	1743612	26-06-2023	8	

Pour les besoins de la présente procédure, la Requérante focalisera sa démonstration sur les marques verbales MEDICUBE, et notamment :

- la fraction Union Européenne de la marque internationale MEDICUBE n° 1 378 349, qui désigne les produits cosmétiques de la classe 3 ;
- la fraction Union Européenne de la marque internationale MEDICUBE n° 1 688 193, qui désigne les ustensiles à usage cosmétique en classe 21 et les services de vente au détail de cosmétiques et ustensiles à usage cosmétique en classe 35

Pièce 15 – copies des marques MEDICUBE n° 1378349 et n° 1688193 (extrait de la base OMPI + octroi de protection EUIPO avec traduction en français)

2. Nom de domaine litigieux : < medicubes.fr >

Le nom de domaine < medicubes.fr > a été réservé le 1er août 2025 par [Monsieur ou Madame X.].

Pièce 16 – Whois relatif au nom de domaine < medicubes.fr >

Pièce 17 – résultat de la demande de divulgation des données du titulaire

Ce nom de domaine reproduit intégralement la marque MEDICUBE, à laquelle il est uniquement ajouté un « s » final, ce qui constitue une variante orthographique insignifiante ne permettant pas de distinguer le nom de domaine de la marque.

Il est exploité au travers du site Internet <https://www.medicubes.fr/> qui propose à la vente des produits cosmétiques MEDICUBE (sans « s »).

Pièce 18 – impression d'écran du site Internet www.medicubes.fr

Le site Internet ne porte aucune autre dénomination sociale, nom commercial, enseigne ou marque que MEDICUBE, dont il reproduit également le logo officiel : [image]

Il comporte trois onglets, à savoir un accueil (« maison »), une boutique en ligne et un onglet « service » regroupant la partie administrative du site.

La boutique en ligne propose exclusivement à la vente des produits cosmétiques et des ustensiles à usage cosmétique portant la marque MEDICUBE : [image]

Pièce 19 – impression d'écran de la page boutique en ligne

Le site ne comporte pas de conditions générales de vente, ni d'adresse physique ou électronique.

Un onglet « contactez-nous » renvoie uniquement à un formulaire de contact.

Pièce 20 – page de contact Medicubes

En bas de page, des onglets sensés renvoyer à des pages de profil X, Facebook, Instagram, Pinterest renvoient à des pages inexistantes.

3. Concurrence directe entre APR et [Monsieur ou Madame X.]

Comme en attestent, d'un côté, les sites internet des revendeurs autorisés à proposer les produits MEDICUBE à la vente en France et, d'un autre côté, le site Internet <https://www.medicubes.fr/>, ces derniers sont en situation de concurrence directe sur le marché français et européen en matière de produits cosmétiques et leurs accessoires.

Le requérant n'entend pas faire obstacle à la libre circulation des marchandises, pour autant qu'elles aient bien été mis sur le marché européen par le titulaire ou avec son consentement, mais considère que la vente de produits MEDICUBE par un revendeur ne justifie aucunement que celui-ci tente de se créer des droits exclusifs par la réservation d'un nom de domaine, par ailleurs trompeur.

La réservation du nom de domaine litigieux <medicubes.fr>, reprenant la dénomination MEDICUBE protégée à titre de marque par la requérante, avec pour seul ajout un « s » final, renvoyant l'internaute vers un contenu laissant croire à l'internaute que le site Internet concerné est officiel, atteste de la volonté de [Monsieur ou Madame X.] de créer une confusion dans l'esprit du public avec la société APR, ainsi que nous allons le démontrer ci-après, et démontre ainsi sa mauvaise foi.

Par ailleurs, [Monsieur ou Madame X.] profite clairement, en raison de l'usage quasi-identique via son nom de domaine des droits antérieurs de la société APR, de la forte connaissance de la marque MEDICUBE, acquise notamment par un long travail de communication et une qualité de services reconnue et certifiée par la requérante au fil des années.

En effet, l'internaute cherchant sur internet « MEDICUBES » trouvera en premier résultat le site Internet <https://www.medicubes.fr/>, accompagné du descriptif « MEDICUBE | Collagen Mask et Skincare Soldes en Officiel France », le laissant ainsi croire à l'existence d'un lien économique entre les entités en cause.

Pièce 21 – impression de la page de recherches Google « Medicubes »

L'internaute sera évidemment porté à croire qu'il s'agit du site officiel français MEDICUBE de la requérante.

Le tout constitue des actes de concurrence déloyale et de parasitisme condamnables au titre des articles 1240 et suivants du Code civil.

Ces agissements constituent également une atteinte aux droits de marques antérieurs de la société APR, due à la mention répétée de MEDICUBE à plusieurs reprises sur le site internet lié au nom de domaine litigieux. Ces agissements sont donc répréhensibles sur le fondement des articles 9 (1) et (2)(a) du Règlement européen 017/1001 Du Parlement Européen Et Du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne.

Dans ces conditions, la société APR est en droit de solliciter, conformément aux dispositions

des articles L. 45-2 et L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques et de l'article I (iii) du Règlement du système de résolution des litiges de l'AFNIC du 21 novembre 2011, la suppression du nom de domaine <medicubes.fr>.

II. Discussion

La société APR a un intérêt à demander la suppression du nom de domaine <medicubes.fr> (1). Elle considère que le nom de domaine <medicubes.fr> porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et que le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie d'aucun intérêt légitime et agit de mauvaise foi (2).

1. Sur l'intérêt à agir de la société APR (L. 45-6 CPCE)

La Requérante est titulaire des marques internationales suivantes qui produisent leurs effets en France :

Registre	Marque	#Enregistrement	Date d'enregistrement	Classes
OMPI	MEDICUBE	1378349	24-10-2017	3
OMPI	MEDICUBE	1688193	04-08-2022	21, 35
OMPI	MEDICUBE	1742874	26-06-2023	8
OMPI	MEDICUBE	1816327	26-08-2024	44
OMPI	MEDICUBE	1660556	07-04-2022	5, 10
OMPI	MEDICUBE	1668299	27-04-2022	9, 44
OMPI	MEDICUBE AGE-R HIGH FOCUS SHOT PLUS	1891581	29-10-2025	10
OMPI	MEDICUBE BLACK RICE ENZYME	1880591	05-09-2025	3
OMPI	MEDICUBE BOOSTER FACIAL CLEANSING DEVICE	1873463	17-07-2025	10
OMPI	MEDICUBE BOOSTER PRO MINI PLUS	1873466	17-07-2025	10
OMPI	MEDICUBE CAST ZERO	1875986	08-08-2025	3
OMPI	MEDICUBE CLINIC CUBE	1638863	22-11-2021	9
OMPI	MEDICUBE DIGITAL CLINIC	1647885	13-01-2022	9, 35, 42
OMPI	MEDICUBE DIGITAL CLINIC PLATFORM	1648136	22-11-2021	9, 35, 42
OMPI	MEDICUBE NO CAST	1875985	08-08-2025	3
OMPI	MEDICUBE RED	1639009	06-12-2021	3
OMPI	MEDICUBE & device	1743612	26-06-2023	8

Le nom de domaine litigieux <medicubes.fr>, reproduit de manière quasi-identique les marques de la société APR. Il dirige directement l'internaute vers un site internet reproduisant les marques et logos de la requérante, sans autorisation, et vendant des produits MEDICUBE.

(Pièce n°18 précitée)

La société APR dispose donc de droits antérieurs vis-à-vis de [Monsieur ou Madame X.], titulaire du nom de domaine litigieux <medicubes.fr>, au titre de ses marques internationales en vigueur en France, dès lors que l'exploitation du nom de domaine litigieux ne permet pas à [Monsieur ou Madame X.] de se créer un droit opposable à la requérante.

La société APR, qui certifie n'avoir engagé aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire à l'encontre du titulaire du nom de domaine litigieux, dispose donc d'un intérêt à agir dans le cadre de la présente procédure.

2. Sur l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Conformément à l'article L.45-2 du Code des Postes et des communications électroniques (CPCE) :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [...] »

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

a. Sur l'atteinte aux droits de la société APR

En application de l'article L 713-2 2° du Code de la Propriété Intellectuelle, et des articles 9 (1) et (2)(a) du Règlement européen 017/1001 du Parlement Européen Et Du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne, le nom de domaine litigieux <medicubes.fr> constitue une reproduction illicite des marques dont la société APR est titulaire.

L'ensemble MEDICUBE est intégralement reproduit à l'identique au sein du nom de domaine litigieux et l'adjonction d'un « s » et de l'extension « .fr » n'a aucune incidence sur sa perception immédiate par l'internaute.

Il est établi que le nom de domaine litigieux « medicubes.fr » renvoie l'internaute vers le site internet dédié de [Monsieur ou Madame X.], qui propose directement à la vente des produits MEDICUBE comme s'il s'agissait d'un site officiel géré par la requérante. L'utilisation du nom de domaine litigieux renvoyant vers des produits identiques induit nécessairement l'internaute en erreur, en lui faisant croire que la société APR et [Monsieur ou Madame X.] sont liés économiquement, ce qui porte atteinte aux droits de la requérante.

Ainsi :

- Le nom de domaine litigieux est quasiment identique aux marques antérieures MEDICUBE
- Il est exploité en relation avec des produits et services identiques à ceux visés par les marques antérieures, notamment les marques internationales MEDICUBE n° 1 378 349 et n° 1 688 193

Il en résulte un risque de confusion qui porte atteinte aux droits de la société APR.

Entretenir cette confusion permet à [Monsieur ou Madame X.] de bénéficier de la forte connaissance de la marque MEDICUBE ce qui constitue un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale et de parasitisme engageant la responsabilité civile de son auteur. En outre, ce nom de domaine litigieux amoindrit la visibilité de la société APR sur Internet, nuisant ainsi à son image auprès des internautes qui peuvent être malencontreusement amenés sur le site litigieux.

De telles pratiques constituent un usage illicite des marques de la société APR.

Il résulte de ce qui précède que l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société APR est constituée et la première condition énoncée à l'article L. 45-2 du CPCE est remplie.

b. Sur l'absence d'intérêt légitime et sur la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine

Les circonstances de l'enregistrement et de l'utilisation du nom de domaine <medicubes.fr> révèlent l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux, au sens de l'article R.20-44-46 du CPCE.

- Sur l'absence d'intérêt légitime

Il est convenu qu'un titulaire de droits à titre de marque ne peut s'opposer à l'usage de celle-ci pour des produits qui ont été mis dans le commerce dans l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen sous cette marque par le titulaire ou avec son consentement (article L. 713-4 du Code de la propriété intellectuelle).

En revanche, le fait de vendre des produits MEDICUBE n'autorise aucunement un tiers à s'octroyer des droits exclusifs sur cette dénomination, sans l'accord express de la requérante, titulaire légitime des droits sur la marque MEDICUBE.

Or, le titulaire du nom de domaine litigieux ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le requérant, et ne bénéficie d'aucune autorisation ou licence d'utilisation du terme MEDICUBE, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant la marque MEDICUBE.

Il ressort de ce qui précède que [Monsieur ou Madame X.] :

- Ne pouvait ignorer les droits antérieurs attachés à la marque MEDICUBE, dont il vend des produits

- Ne disposait d'aucune autorisation de réserver un nom de domaine reproduisant quasiment à l'identique la marque MEDICUBE

Le titulaire ne peut donc justifier d'aucun intérêt légitime à la détention du nom de domaine en cause. Alors qu'au contraire, la société APR détient des droits exclusifs antérieurs, notamment sur les marques éponymes auxquelles l'enregistrement du nom de domaine < medicubes.fr > porte atteinte. La deuxième condition énoncée à l'article L. 45-2 du CPCE est donc également remplie.

- Sur la mauvaise foi

La société APR bénéficie, comme cela a notamment été démontré ci-dessus, d'une importante connaissance par le public pour le domaine des cosmétiques sous la marque MEDICUBE.

Le dépôt du nom de domaine litigieux <medicubes.fr>, qui reproduit quasi-identiquement les marques MEDICUBE de la société APR, permet de détourner le trafic généré par les internautes qui ne peuvent légitimement que s'attendre, en se connectant au nom de domaine litigieux, à pouvoir accéder aux produits de la société APR. Les internautes sont alors amenés à penser que le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine litigieux est un site officiel lié à la société APR et que les deux sociétés sont économiquement liées. Ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

A cet effet, il sera noté que l'ajout d'un « s » à la fin de MEDICUBE relève d'une forme de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle ou en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe.

La volonté de tromperie est d'autant plus caractérisée au regard du descriptif du site Internet exploité sous le nom de domaine litigieux, qui mentionne bien « MEDICUBE » sans « s » et porte l'indication « officiel » :

Le consommateur d'attention moyenne sera facilement dupé par ces mentions, d'autant plus au regard, ensuite, de l'aspect général du site Internet, qui reproduit la marque MEDICUBE à de nombreuses reprises sans jamais préciser :

- Qui exploite le site Internet

- Que le site Internet n'est pas affilié à APR

- Que les marques apparaissant sur le site Internet ne sont pas la propriété de celui qui

l'exploite sur ledit site

Au contraire même, la section « FAQ » laisse à penser que l'offre proposée sur ce site Internet est directement autorisée par la société APR :

De plus, [Monsieur ou Madame X.] ne peut ignorer la renommée de la société APR via sa marque MEDICUBE étant donnée la forte connaissance de ses produits, d'autant qu'il les propose lui-même à la vente.

Le titulaire du nom de domaine litigieux tire ainsi un profit injustifié de la forte connaissance des droits de la société APR en détournant la clientèle qui souhaite accéder à des partenaires officiels de la requérante.

La mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux est également établie.

C'est donc en l'absence d'intérêt légitime et en toute mauvaise foi que [Monsieur ou Madame X.], réservataire du nom de domaine <medicubes.fr>, porte atteinte aux droits de la société APR.

Compte tenu des développements qui précèdent, la société APR est bien fondée à solliciter et obtenir la suppression du nom de domaine litigieux <medicubes.fr>, conformément aux dispositions des articles L. 45-2 et L. 45-6 du CPCE et de l'article I (iii) du Règlement du système de résolution des litiges de l'AFNIC du 21 novembre 2011.

Liste des pièces annexes

<i>Pièce n°1</i>	<i>Certificat d'enregistrement et sa traduction en français</i>
<i>Pièce n°2</i>	<i>Attestation d'immatriculation au Registre National des Entreprises</i>
<i>Pièce n°3</i>	<i>Article de l'OMPI sur la « success story » d'APR et sa stratégie de protection en matière de marques</i>
<i>Pièce n°4</i>	<i>Site Internet Séphora</i>
<i>Pièce n°5</i>	<i>Site Internet Nocibé</i>
<i>Pièce n°6</i>	<i>Site Internet Bleu Libellule</i>
<i>Pièce n°7</i>	<i>Site Internet Amazon.fr</i>
<i>Pièce n°8</i>	<i>Site Internet Korean Skincare France</i>
<i>Pièce n°9</i>	<i>Site Internet Holy Skin</i>
<i>Pièce n°10</i>	<i>Site Internet Yes Style</i>
<i>Pièce n°11</i>	<i>Article du 18 mars 2025 sur VOGUE FRANCE, « Avec une hausse de plus de 898% de vues sur TikTok, ce masque au collagène coréen promet une glass skin bluffante »</i>
<i>Pièce n°12</i>	<i>Article du 8 avril 2026 sur TEAM FRANCE EXPORT, « Medicube s'impose comme leader de la K-beauty avec une croissance record en 2025 »</i>
<i>Pièce n°13</i>	<i>Article du 9 mai 2026 sur COREE BEAUTY, « La Skincare Coréenne Virale avec Medicube : Découvrez les Bestsellers 2026 ! »</i>
<i>Pièce n°14</i>	<i>Exemples de tests et promotions des produits MEDICUBE sur Instagram</i>
<i>Pièce n°15</i>	<i>Copies des marques MEDICUBE n° 1378349 et n° 1688193 (extrait de la base OMPI + octroi de protection EUIPO avec traduction en français)</i>
<i>Pièce n°16</i>	<i>Whois relatif au nom de domaine < medicubes.fr ></i>
<i>Pièce n°17</i>	<i>Résultat de la demande de divulgation des données du titulaire</i>
<i>Pièce n°18</i>	<i>Impression d'écran du site Internet www.medicubes.fr</i>

Pièce n° 19	<i>Impression d'écran de la page boutique en ligne</i>
Pièce n° 20	<i>Page de contact Medicubes</i>
Pièce n° 21	<i>Impression de la page de recherches Google « Medicubes » »</i>

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
 Au vu des dispositions du Règlement,
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard des notices complètes de marque (*annexe 15*) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <medicubes.fr> est quasi-identique aux marques du Requérant :

- À la marque verbale internationale désignant l'Union européenne « MEDICUBE » enregistrée le 24 octobre 2017 sous le numéro 1378349 pour la classe 3 ;
- À la marque verbale internationale désignant l'Union européenne « MEDICUBE » enregistrée le 04 août 2022 sous le numéro 1688193 pour les classes 21 et 35.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requérant

Le Collège note que le Requérant, la société APR Co., Ltd est immatriculée sous les lois de la République de Corée et qu'aucun élément dans le dossier ne permet d'identifier que le Requérant est éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que :
 « Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :

- Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;
- Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne ».

Néanmoins, en sollicitant la suppression et non la transmission du nom de domaine <medicubes.fr>, le Requérant respecte l'article L.45-3 du CPCE ; sur la base de son intérêt à agir, le Requérant peut donc demander la suppression du nom de domaine.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <medicubes.fr> est quasi-identique aux marques du Requérant et notamment à la marque verbale internationale antérieure désignant l'Union européenne « MEDICUBE » enregistrée le 24 octobre 2017 sous le numéro 1378349 car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie de la lettre « s ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est *« spécialisé dans les produits cosmétiques et les appareils de beauté (...) »* ; Il a *« développé plusieurs gammes de produits (...) notamment la gamme MEDICUBE, lancée en 2016, gamme de soins pour la peau testée par des dermatologues qui cible des problématiques précises : pores dilatés, imperfections, perte de fermeté... »* ;
- Les produits du Requérant sont proposés en France par le Requérant ou avec son autorisation chez divers revendeurs autorisés et sur plusieurs sites internet de vente en ligne tels que : Sephora, Nocibé, Bleu Libellule, Amazon.fr, Korean Skincare France, Holy Skin et Yes Style (annexes 7,8,9 et 10) ;
- Le Requérant et ses produits ont fait l'objet de plusieurs articles de presse depuis 2025 dans des blogs tels que Vogue, Team France ou encore Coree Beauty ; on peut citer à titre d'exemple *« Medicube a réalisé en 2025 un chiffre d'affaires annuel dépassant 806 M EUR, en combinant les ventes de ses cosmétiques et de ses appareils de beauté AGE-R. Dix ans après sa création, elle s'impose désormais comme l'une des références majeures de la K-beauty, atteignant le niveau de ventes le plus élevé jamais enregistré par une marque unique dans le secteur beauté en Corée »* (annexe 11, 12 et 13) ;
- Les produits du Requérant bénéficient d'une large couverture médiatique sur Instagram à travers les collaborations commerciales des créateurs de contenus (annexe 14) ;
- Le Requérant est titulaire de marques « MEDICUBE » (annexes 15) ;
- Le nom de domaine <medicubes.fr> est quasi-identique aux marques du Requérant et notamment à la marque verbale internationale antérieure désignant l'Union européenne « MEDICUBE » enregistrée le 24 octobre 2017 sous le numéro 1378349 car

il est composé de la reprise intégrale de ladite marque suivie de la lettre « s » ; l'ajout de la lettre « s » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle ou en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;

- Le nom de domaine <medicubes.fr> a été enregistré le 01 août 2025 par une personne physique (annexe 16) dont les nom et prénom ne correspondent pas à la société du Requêteur (annexe 17) ;
- Suite à la recherche effectuée sur Google sur le terme « medicubes » (annexe 21) ;
 - Le premier résultat obtenu est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <medicube.fr> que le Requêteur déclare exploiter ;
 - Les autres résultats et produits sponsorisés en début de page sont tous en lien avec le Requêteur ;
- Le Requêteur indique que « le titulaire du nom de domaine litigieux ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le requérant, et ne bénéficie d'aucune autorisation ou licence d'utilisation du terme MEDICUBE, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant la marque MEDICUBE » ;
- Le 05 juin 2026, le nom de domaine <medicubes.fr> renvoie vers un site web présentant les produits du Requêteur et sa marque verbale « MEDICUBE » (annexe 18).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requêteur, faisait un usage commercial du nom de domaine <medicubes.fr> et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant une confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <medicubes.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

IV. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <medicubes.fr>.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 14 septembre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

